

Paris, le 16 décembre 2009

LE PRÉSIDENT

N/Réf : MCSC/CV

Tous signés.

Monsieur le Ministre,

Ce n'est que très récemment que l'AMF a été en contact avec les diverses directions d'administration centrale chargées d'élaborer des propositions de transposition de la directive services. Elle a ainsi eu connaissance des positions qu'entendait défendre le gouvernement dans son très prochain rapport de transposition en matière d'inclusion ou d'exclusion des services sociaux dans le champ de la directive.

La définition de ces positions aurait, pour le moins, nécessité une véritable consultation des élus locaux qui sont des acteurs essentiels de ces services sociaux et sont donc, au même titre que l'Etat, concernés par la transposition de la directive.

Il apparaît donc que le gouvernement envisage d'inclure dans le champ de la directive services un certain nombre de services sociaux dont les établissements d'accueil des jeunes enfants pour des motifs liés à l'absence de réel mandatement au sens européen ou à la nécessaire liberté d'installation d'opérateurs étrangers dans ce secteur.

Cette orientation n'est pas partagée par les maires, et le Bureau de l'AMF réuni le 10 décembre a pris position à l'unanimité de ses membres, pour une exclusion des établissements d'accueil des jeunes enfants du champ d'application de la directive services, comme d'ailleurs plusieurs pays européens l'ont déjà décidé.

En effet, le Bureau de l'AMF constate que ces structures, qui reçoivent des fonds publics, relèvent d'un dispositif d'autorisation de la puissance publique, en l'occurrence le conseil général, qu'elles sont soumises à des obligations relevant de la santé, de la protection de l'enfance comme de l'éducation, qu'elles doivent accueillir des publics défavorisés et handicapés et qu'elles agissent dans le cadre d'une convention de financement signée avec la CNAF, organisme de Sécurité Sociale donc assimilé à l'Etat en terme européen.

Au regard de ces obligations, les motifs diversement défendus par la direction générale des Affaires Sociales : absence de mandat au sens européen du terme ou possibilité de création de structures totalement privées par des opérateurs étrangers, ne lui paraissent pas conduire nécessairement à l'inclusion des établissements d'accueil de la petite enfance dans le champ de la directive.

Monsieur Pierre LELLOUCHE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
Ministère des Affaires Etrangères et Européennes
37 quai d'Orsay
75700 - PARIS SP 07

De plus, le Bureau de l'AMF craint que l'inclusion de ces structures d'accueil dans le champ de la directive services ait pour effet de remettre en cause la réglementation actuelle, garante de la qualité et de la sécurité de l'accueil et du développement éducatif de l'enfant qui pourrait être critiquée comme entravant la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Or, les maires, qu'ils soient urbains ou ruraux, sont très attachés à la qualité des établissements d'accueil des jeunes enfants et l'ont réaffirmé lors du dernier Congrès de l'AMF. Notre association s'est d'ailleurs engagée en faveur de cette qualité lors des dernières consultations sur les textes réglementaires les organisant.

Afin de préserver la possible émergence d'opérateurs privés et s'inspirant du modèle retenu pour la transposition de la directive services pour les établissements médico-sociaux, le Bureau de l'AMF propose que la transposition de la directive services s'applique de la façon suivante :

- Seraient inclus dans la directive les gestionnaires privés ne sollicitant que la seule autorisation du conseil général pour pouvoir ouvrir une structure, sans solliciter de fonds publics.
- Seraient exclus de la directive les gestionnaires privés (associations ou entreprises de crèches ayant été autorisées par le conseil général à ouvrir une structure) ou publics (communes ou groupements de communes, qui n'ont besoin que d'un simple avis du conseil général), qui bénéficient de financements de la CAF ou de la MSA par le biais de conventions qui peuvent être assimilées à un mandement compte tenu des obligations de faire qui en découlent pour les gestionnaires (accueil assurant la mixité sociale par l'application d'un barème des participations familiales, accueil d'enfants porteurs de handicap ou de bénéficiaires de minima sociaux, taux d'occupation suffisant).

Le Bureau de l'AMF demande par ailleurs qu'une concertation soit menée de manière plus approfondie dans les semaines à venir afin d'étudier la nécessité de conforter le régime actuel d'autorisation pour répondre aux exigences européennes de mandatement.

Il serait également souhaitable que cette réflexion puisse être élargie aux autres services que vous envisagez d'inclure dans le champ de la directive comme les services d'aide à domicile, les activités périscolaires pour lesquels le Bureau de l'AMF ne s'est pas déterminé faute d'informations et de concertation suffisantes sur les incidences d'un tel positionnement.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations des maires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jacques PELISSARD